



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SDIS du Tarn
Service assemblées et contentieux
Acte 2020-21

Arrêté

portant proclamation des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) du service départemental d'incendie et de secours du TARN

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-31 et R.1424-12 à R.1424-18,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 08 juin 2020 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

Vu l'arrêté 2020-05 en date du 24 juillet 2020 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu l'arrêté 2020-18 fixant la liste des électeurs pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la circulaire n° INTE2000729C du 06 janvier 2020, relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu la délibération n°033 du conseil d'administration du SDIS en date du 05 juin 2019 fixant la composition et la répartition des sièges au CASDIS,

Vu la délibération n°001 du conseil d'administration du SDIS en date du 29 janvier 2020 fixant la pondération des suffrages,

Vu la délibération n°18 du conseil d'administration du SDIS en date du 6 mars 2020 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des résultats,

Vu la délibération n°046 du conseil d'administration du SDIS en date du 10 juillet 2020 validant à nouveau la composition et la répartition des sièges suite au report du second tour des élections municipales,

Tél : 05 63 77 35 13

Mail : direction.etat-major@sis81.fr

SDIS du Tarn - 13 rue de Jautzou - CS 92040 - 81013 ALBI CEDEX 09 - www.sdis81.fr



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le procès-verbal de la commission de recensement des votes du 25 septembre 2020,
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
Vu le décret du président de la République du 28 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Tarn ;
Considérant les résultats dûment constatés par ladite commission,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Sont élus pour 6 ans en qualité de membres de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Tarn :

➤ **collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Jacques DARGET	Philippe SIGUIER
Guillaume SOULARD	Marc ALBINET

➤ **collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Damien GAREL	Nicolas SERRES
Maxime BERBIGUIER	Julien VERGNES
Gaëtan REYNES	Nicolas DURAND

➤ **collège des autres fonctionnaires territoriaux (PATS) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe MOREL	Luc FOCKAERT
Amanç TAYAC	Laurent BEZIAT

➤ **collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques SALVADOR	Eric ABBADIE
Thierry BARATS	Patrick HERAIL



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

➤ **collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yannick FERRIE	Fabien BOYALS
Stéphanie FONTBOSTIER	Pascal CIRGUE
Christine ABADIE	Pierre BRICAUD

Article 2 - Les résultats peuvent être contestés dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par tout électeur et par tout candidat.

Article 3 – Messieurs le directeur de cabinet de la préfecture, le président du conseil d'administration du SDIS du Tarn et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Albi, le 25 septembre 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur de cabinet,

Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".